Mairie de Marseille

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE

L’ INCLUSION

Cahier des clauses administratives particulières

Solution de gestion de prise de rendez vous électroniques en ligne pour le centre de vaccinations Internationales de la Ville de Marseille.

**Numéro de la consultation :** 23\_1946

**Procédure de passation :** MAPA ouvert

Sommaire

[Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE 4](#_Toc4145)

[1.1 Intitulé et Objet des prestations 4](#_Toc4146)

[1.2 Procédure 4](#_Toc4147)

[1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes 4](#_Toc4148)

[1.3.1 Décomposition en lots 4](#_Toc4149)

[1.3.2 Décomposition en tranches 4](#_Toc4150)

[1.3.3 Décomposition en postes 4](#_Toc4151)

[1.4 Modalités d'exécution des tranches conditionnelles 4](#_Toc4152)

[1.5 Accord-cadre à bons de commande 4](#_Toc4153)

[1.6 Date d'effet du marché 4](#_Toc4154)

[1.7 Durée du marché - Période de validité 5](#_Toc4155)

[1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique 5](#_Toc4156)

[Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 5](#_Toc4157)

[Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION 5](#_Toc4158)

[3.1 Délais 5](#_Toc4159)

[3.2 Emission des bons de commande 6](#_Toc4160)

[Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES 6](#_Toc4161)

[Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION 6](#_Toc4162)

[5.1 Transport et Emballages 6](#_Toc4163)

[5.2 Lieux d'exécution ou de livraison 6](#_Toc4164)

[Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION 6](#_Toc4165)

[Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS / ADMISSION 7](#_Toc4166)

[7.1 Mise en Ordre de Marche et Vérifications 7](#_Toc4167)

[7.2 Admission 7](#_Toc4168)

[Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE 7](#_Toc4169)

[8.1 Durée de garantie 7](#_Toc4170)

[8.2 Point de départ de la garantie 7](#_Toc4171)

[Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L'INFOGERANCE 7](#_Toc4172)

[Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS 7](#_Toc4173)

[Article 11 - DEVOIR DE CONSEIL 8](#_Toc4553)

[Article 12 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 8](#_Toc4174)

[Article 13 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 9](#_Toc4175)

[13.1 Nature du prix 9](#_Toc4176)

[13.2 Variations du prix 9](#_Toc4177)

[13.3 Disparition d'indice 10](#_Toc4178)

[Article 14 - AVANCE 10](#_Toc4179)

[14.1 Régime de l'avance 10](#_Toc4180)

[14.2 Dispositions complémentaires 11](#_Toc4181)

[Article 15 - MODALITÉS DE REGLEMENT 11](#_Toc4182)

[Article 16 - PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE 11](#_Toc4183)

[16.1 Délais de paiements 11](#_Toc4184)

[16.2 Intérêts moratoires 11](#_Toc4185)

[16.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 12](#_Toc4186)

[16.4 Présentation des demandes de paiement 12](#_Toc4187)

[16.5 Dématérialisation des factures 13](#_Toc4188)

[Article 17 - PENALITES Erreur : source de la référence non trouvée](#_Toc4189)

[17.1 Pénalités de retard 13](#_Toc4190)

[17.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement Erreur : source de la référence non trouvée](#_Toc4549)

[17.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail 14](#_Toc4191)

[17.4 Autres pénalités 14](#_Toc4192)

[Article 18 - RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 14](#_Toc4193)

[Article 19 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES 15](#_Toc4194)

[19.1 Les contraintes réglementaires 15](#_Toc4195)

[19.1.1 Le RGS 15](#_Toc4196)

[19.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 15](#_Toc4197)

[19.1.3 Le Code du Patrimoine 15](#_Toc4198)

[19.2 Les clauses générales de confidentialité 15](#_Toc4199)

[19.3 Les contrôles 16](#_Toc4200)

[19.4 Phase de réversibilité 17](#_Toc4201)

[Article 20 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS 17](#_Toc4202)

[Article 21 - LOI APPLICABLE 17](#_Toc4203)

[Article 22 - CONFORMITE AUX NORMES 17](#_Toc4204)

[Article 23 - ASSURANCES 18](#_Toc4205)

[Article 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 18](#_Toc4206)

# OBJET ET DURÉE DU MARCHE

## Intitulé et Objet des prestations

 Intitulé de la consultation :

 SOLUTION DE GESTION DE PRISE DE RENDEZ VOUS ÉLECTRONIQUES POUR LE CENTRE DE VACCINATIONS INTERNATIONALES

La présente consultation a pour objet : Solution de gestion de prise de rendez vous électroniques en ligne pour le centre de vaccinations internationales de la Ville de Marseille par abonnement.

## Procédure

La procédure de passation est la suivante : MAPA OUVERT AVEC BOAMP- selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

## Décomposition en Lots, Tranches et postes

### Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

### Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

### Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

## Modalités d'exécution des tranches conditionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

## Accord-cadre à bons de commande

Le prix est forfaitaire.

## Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

## Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

1 an**.**

Le marché est reconductible par période annuelle, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manièretacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

## Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

**Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. TIC**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

 - L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes désignées ci-après : Protection des données et Sécurité

 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)

 - Le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

 - Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021

 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

 - le Mémoire technique

# DÉLAIS DE LIVRAISON ET/OU D’EXÉCUTION

## Délais

Le titulaire dispose d'un délai de 7 jours maximum à compter de la date de notification du marché pour donner un accès à l’application au titulaire.

Le support technique de la solution de prise de rendez vous en ligne doit être joignable, par tout moyen proposé, du lundi au vendredi de 7H30 à 19H30.

L’application doit être disponible à un taux de 99,9%.

## Émission des bons de commande

Sans objet.

# ENTREPRISES GROUPÉES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

 Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

 Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

# CONDITIONS DE LIVRAISON ET D’EXÉCUTION

## Transport et Emballages

 Non concerné.

## Lieux d'exécution ou de livraison

Non concerné.

# CONDITIONS PARTICULIÈRES D’EXÉCUTION

 Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

# OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS / ADMISSION

## Mise en Ordre de Marche et Vérifications

Les modalités d'installation, de mise en ordre de marche, les vérifications et les décisions après vérifications sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 29 à 33 du C.C.A.G./TIC.

L'article 30.3 du C.C.A.G./TIC ne s'applique pas.

## Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de sept jours. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

# GARANTIE CONTRACTUELLE

## Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée de 1 an, reconductible à chaque nouvelle période du marché, conformément à l'article 36 du CCAG/TIC.

## Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 36 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA MAINTENANCE, LA TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET A L’INFOGÉRANCE

La maintenance des prestations est soumise aux dispositions de l'article 39 CCAG/TIC.

# PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

L'utilisation des résultats, et notamment les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire, sont définis au chapitre 7 du CCAG-T.I.C. (art 43 à 46 Inclus).

Il n'est pas prévu de disposition particulière.

# DEVOIR DE CONSEIL

**Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC**, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur.

Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

# CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

La confidentialité et les mesures de sécurité sont soumises aux dispositions de l'article 5 du CCAG TIC.

**Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité**

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG TIC, et conformément à l'article 14.3 du même CCAG, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, appliquées dans les conditions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

De même, ces pénalités sont distinctes et cumulatives de celles sanctionnant le non-respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles (article 5.2 du CCAG TIC, et article 19 du présent CCAP).

**Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectés sur le système d'information du titulaire**

Conformément à l'article 5.4 du CCAG TIC, pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

**Audit de sécurité**

En application de l'article 24 du CCAG TIC, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous- traitants, afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'acheteur.

Le titulaire est informé quinze jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'acheteur et le titulaire, etc.).

L'acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter du terme de l'exécution du marché ou de sa résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

# MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

## Nature du prix

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

## Variations du prix

Les prix sont révisables selon les modalités fixées ci-après.

Révision des prix selon formule paramétrique :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

 Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont révisables.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

 Les prix sont révisés annuellement, en application de la formule suivante :

P(n) = P(o)\* [0.15+0.85\*(I(n)/I(0))]

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : valeur de l’ Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 79.90 − Autres services de réservation et services connexes  Prix de marché − Base 2015 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010546194, pris annuellement.

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

# AVANCE

## Régime de l'avance

 Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique et à l'acte d'engagement.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

## Dispositions complémentaires

 L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

# MODALITÉS DE RÈGLEMENT

 Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables. Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

# PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

## Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

## Modalités de paiement direct des sous-traitants

Sans objet.

## Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresses du créancier Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

- le numéro de SIRET

- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant

- La date et le numéro du bon de commande

- La nature des prestations

- La quantité

- Le prix de base hors révision et hors taxes

- Le taux et le montant de la T.V.A.

- Le montant total de la facture en euro HT et TTC

- La date et le numéro de facture.

- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille

Direction de la Santé Publique et de l’Inclusion

Centre de Vaccinations Internationales

2, Place François Mireur

Immeuble Communica

13 233 MARSEILLE CEDEX 20

 Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

## Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1 à D2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

**Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.**

# PÉNALITÉS

## Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG TIC, le titulaire subira, par rapport au délai fixé, **et sans mise en demeure préalable**, une pénalité de :

\*50 Euros par heure de retard, en cas de dépassement des heures d'indisponibilités tolérées

\*200 Euros par jour de retard, en cas de dépassement du délais d'accès à l'application après notification du marché.

\*50 euros pas heure en cas de non réponse du référent du support technique durant les heures de disponibilité prévues

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG TIC **les pénalités sont plafonnées à 30%** du montant annuel du marché.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG TIC le titulaire ne bénéficie d’aucun seuil d’exonération des pénalités. Elles ne s’arrêtent que lorsqu’une constatation d’une situation conforme et stabilisée sur une période d’au moins deux jours consécutifs.

## Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de** 50 **euros par jour de retard.**

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

# RÉSILIATION ET EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

 L'ensemble des dispositions du CCAG/TIC (chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux tort du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 54 du CCAG TIC).

 La décision de l'acheteur d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de la période de transition entraînera, sans indemnités, la résiliation du marché, en application des articles 41 et 49.3 du CCAG TIC.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

# CLAUSES DE GESTION DES DONNÉES

## Les contraintes réglementaires

### Le RGS

Le décret **RGS***(Référentiel Général de Sécurité)*, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

Ainsi, tous les télé-services créés dans le cadre de ce marché, devront être **homologués** par la Ville de Marseille.

Cette homologation implique une évaluation du niveau de criticité du télé-service et d'une analyse de risque adaptée.

### Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

### Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

## Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

**Les données** contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

**La société** prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

* ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
* ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
* ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
* prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
* prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
* échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
* en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
* et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

## Les contrôles

**La Ville de Marseille** se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

**La Ville de Marseille** pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

# LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,

- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,

- la liste nominative des travailleurs étrangers

- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : http://www.e-attestations.com/

# LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

# CONFORMITÉ AUX NORMES

 Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

# ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC

- l'article 17.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC

- l'article 17.1 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC